

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1950

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

La présente loi est sans conséquence sur la nullité de toute convention portant sur la procréation médicalement assistée ou la gestation pour le compte d'autrui énoncée à l'article 16-7 du code civil.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir le débat sur les conséquences juridiques, éthiques et morales inévitables auxquelles conduirait l'adoption du présent texte présenté par le Gouvernement.

Il convient donc de garantir explicitement l'application de l'article 16-7 du code civil, qui prohibe la gestation pour autrui.